



PRÉLÈVEMENT
FORFAITAIRE
UNIQUE
OU OPTION
BARÈME
PROGRESSIF
DE L'IR ?

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de valeurs mobilières sont en principe imposés à un prélèvement forfaitaire unique (PFU), de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux), également appelé « flat tax ».

Champ d'application

Les revenus concernés

- > Les livrets bancaires non réglementés
- > Les PEL de plus de 12 ans
- > Les PEL et CEL ouverts après le 01/01/2018
- > Les comptes-titres (revenus et plus-values)
- > Les contrats d'assurance vie/de capitalisation (primes versées depuis le 27/09/2017)
- > Les jetons de présence
- > Les produits résultant de la première cession d'usufruit temporaire (catégorie des revenus mobiliers)
- > Le PEA (retraits entre 0 et 5 ans)
- > Le PEAC (retraits entre 0 et 5 ans)⁽¹⁾
- > L'épargne retraite (intérêts dans le cadre des versements volontaires)

Les revenus exclus du PFU

- > Les revenus exonérés d'IR (livret A, LDD, LEP, livret Jeune, PEAC [retraits après 5 ans]⁽¹⁾)
- > L'épargne salariale (prime perçue et non affectée à un plan)
- > Les revenus immobiliers
- > Les revenus pris en compte pour la détermination du résultat d'une entreprise individuelle (BA, BNC, BIC)
- > Les produits soumis à prélèvement libératoire (y compris les produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation attachés à des primes versées jusqu'au 26/09/2017).

(1) Le Plan d'Épargne Avenir Climat (PEAC) est un placement financier dédié aux jeunes de moins de 21 ans, créé par la loi « industrie verte » en vue de financer la transition écologique. Il sera commercialisé à compter d'une date fixée par décret (à paraître), au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Fonctionnement du PFU

Revenus mobiliers

Les revenus mobiliers sont imposés en deux temps au titre de l'IR :

1. L'année de leur perception, ils sont imposés, sauf exception, au taux forfaitaire non libératoire de 12,8%, prélevé sous la forme d'un acompte.
2. L'année suivante, ces revenus doivent être indiqués dans la déclaration de revenus : c'est là qu'intervient l'imposition définitive. À cette occasion, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il conviendra alors de bien déterminer si cette option est plus avantageuse que le PFU. En cas de réponse positive et d'option pour le barème, une régularisation sera effectuée par l'Administration fiscale qui restituera le trop-perçu.

Plus-values de cession de titres

Les plus-values de cession de titres sont imposées en une seule fois puisqu'elles sont déclarées au moment de la déclaration de revenus.

L'imposition forfaitaire de 12,8% s'applique à l'ensemble des plus-values de cession de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est assise sur le montant des plus-values subsistant après imputation des pertes, puis, le cas échéant, de l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants partant à la retraite.

- Les moins-values subies au cours d'une année doivent obligatoirement être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.
- Le contribuable ne peut pas décider de choisir l'année d'imputation des moins-values. Les moins-values sont reportables pendant 10 ans.

Choix de la modalité d'imposition la plus intéressante

Option globale pour l'ensemble des placements

- L'option pour le barème progressif est expresse et globale pour l'ensemble des revenus : revenus mobiliers, gains nets, profits, créances et plus-values de cession de titres entrant dans le champ d'application du PFU.
- Il n'est donc pas possible de choisir sur une année l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres.
- De plus, l'option est irrévocable : elle s'exerce chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus mais il est possible de changer de mode d'imposition l'année suivante, au plus tard avant la date limite de déclaration.

Abattements maintenus en cas d'option pour le barème de l'IR

Pour un client détenteur de divers placements (contrats d'assurance vie, comptes-titres...), il est important de vérifier globalement l'option la plus avantageuse pour lui compte tenu de son TMI et des abattements auxquels il peut prétendre. Seule l'option d'imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu permet de profiter :

- de la déductibilité de la CSG (6,8%), le cas échéant ;
- de l'abattement de 40% sur les dividendes ;
- de l'abattement sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 tenant compte de la durée de détention (entre 2 ans et moins de 8 ans : 50% ; depuis 8 ans ou plus : 65%) ;
- de l'abattement renforcé sur les plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans acquis avant le 1^{er} janvier 2018, tenant compte de la durée de détention (entre 1 an et moins de 4 ans : 50% ; entre 4 ans et moins de 8 ans : 65% ; depuis 8 ans ou plus : 85%).

COMPARAISON DU TAUX D'IMPOSITION SELON LE BARÈME DE L'IR ⁽¹⁾ ET LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) • Taux hors prélèvements sociaux

	Barème impôt sur le revenu					PFU
	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %	
Intérêts	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %	12,8 %
Dividendes	0 %	6,6 %	18 %	24,6 %	27 %	12,8 %
Plus-value (abattement de 50 %)	0 %	5,5 %	15 %	20,5 %	22,5 %	12,8 %
Plus-value (abattement de 65 %)	0 %	3,85 %	10,5 %	14,35 %	15,75 %	12,8 %
Plus-value (abattement de 85 %)	0 %	1,65 %	4,5 %	6,15 %	6,57 %	12,8 %

■ Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plus avantageuse que celle au PFU.

(1) Barème de l'impôt sur les revenus 2023 (déclaration IR déposée en 2024).

- De manière générale, le PFU reste l'option la plus favorable sauf pour les contribuables non imposables.
- Pour les contribuables percevant des dividendes et ayant un taux marginal à 11%, l'option pour le barème progressif reste intéressante.
- De même, pour les contribuables percevant des plus-values lors de la cession de leurs titres acquis avant 2018 et pouvant bénéficier d'un abattement pour durée de détention, l'option pour le barème progressif est intéressante, comme le montre le tableau ci-dessus.
- En cas de perception de revenus exceptionnels, seule l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu permet de bénéficier du système du quotient.
- Le choix de la modalité d'imposition peut avoir un impact sur le calcul du revenu fiscal de référence.

En pratique

Exemple

Monsieur Durand a investi son épargne en actions. Il a perçu en 2023 des dividendes pour un montant de 1500 € (abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif de l'IR) et a réalisé une plus-value de 10000 € sur des titres détenus depuis plus de 8 ans (abattement de 65% en cas d'option pour le barème progressif de l'IR). Enfin, il a effectué un retrait sur son contrat d'assurance vie détenu depuis moins de 8 ans dont les versements ont été effectués après le 27/09/2017. Les produits générés sont de 5000 €. Monsieur Durand est situé dans la deuxième tranche d'imposition, soit 30%. La fiscalité IR estimative applicable à Monsieur Durand concernant ses revenus est la suivante (hors calcul des prélèvements sociaux applicables) :

	Application du PFU de plein droit (12,8% d'IR)	En cas d'option pour le barème progressif de l'IR ⁽¹⁾	PFU de 12,8% d'IR - Option barème progressif de l'IR ⁽¹⁾
Dividendes	192 €	270 €	- 78 €
Plus-value sur titres	1280 €	1050 €	230 €
Assurance-vie	640 €	1500 €	- 860 €
Total	2112 €	2820 €	- 708 €

(1) Pour les besoins du calcul, nous avons appliqué le taux marginal de 30%.

- L'option pour le barème progressif de l'IR est plus favorable pour les plus-values.
- Le PFU est plus favorable pour les dividendes et l'assurance vie. Toutefois, l'option pour le barème progressif de l'IR étant globale, il faut retenir la solution la moins coûteuse au total.
- L'imposition au PFU permet de réaliser une économie d'impôt sur le revenu de 708 €. En l'espèce, Monsieur Durand n'aurait pas intérêt à opter pour le barème progressif à l'IR.

Avril 2024 • Document non contractuel, à caractère informatif et ne constituant pas un acte de conseil juridique.

Il ne concerne que les résidents fiscaux français, fait état de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et n'a pas vocation à se substituer à la documentation administrative et/ou fiscale officielle que le destinataire est invité à consulter.

Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles

Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1371100605 euros - 340427616
RCS Paris - APE : 6511Z - Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Groupama